

# Association « Montpellier à Pied »

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale du 15 mai 2025

## Article 1 - Nom

Il est fondé entre les adhérent·es aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « Montpellier à Pied ».

## Article 2 - Objet

L'association a pour but de promouvoir, faciliter et développer la marche à pied, d'accroître la marchabilité, de défendre l'intérêt et la sécurité des piétons et d'œuvrer à un partage plus équilibré de l'espace public dans Montpellier et ses environs.

## Article 3 - Indépendance

L'association est indépendante de toute organisation politique ou professionnelle.

## Article 4 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Montpellier (Hérault).

Il pourra être transféré en tout lieu de Montpellier et ses environs par simple décision du Conseil d'Administration, qui en demandera la ratification à l'Assemblée Générale la plus proche.

## Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 6 - Membres

Sont membres de l'association les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation.

Toute adhésion de personne morale est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration lors de ses séances ouvertes à tous et toutes les adhérent·es.

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale.

Un tarif réduit pourra être adopté et proposé aux membres de l'association qui adhèrent à d'autres associations qui poursuivent des buts similaires à ceux de « Montpellier à Pied », notamment la promotion des modes de déplacement doux.

Le Conseil d'Administration est chargé de déterminer la liste des associations dont les adhérent·es pourront bénéficier du tarif réduit.

## Article 7 - Démission, radiation

La qualité de membre se perd :

- soit par démission ou décès
- soit par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation,
- soit par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

## **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les dons et les legs,
- les subventions susceptibles d'être accordées par tout organisme public ou privé,
- plus généralement toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'intégralité d'éventuels excédents de recettes doit être utilisée pour les actions entrant dans l'objet de l'association.

## **Article 9 - Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'AG se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont notifiées -par tout moyen de communication, courriel compris -au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Celui-ci pourra être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux pour un autre membre. Nul ne pourra représenter plus de 2 personnes autres que lui-même.

L'Assemblée Générale est présidée collectivement par le Conseil d'Administration.

Un ou plusieurs modérateurs animeront les débats et veilleront à leur bon déroulement.

L'Assemblée Générale est porteuse des orientations stratégiques de l'association.

A ce titre, elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande d'un de ses membres.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **Article 10 - Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée suivant les modalités prévues à l'article 9 des présents statuts.

Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux pour un autre membre. Nul ne pourra représenter plus de 1 personne autre que lui ou elle-même.

Pour la modification des statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comporter la moitié plus un des adhérent-es. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 11 - Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 5 personnes.

Il peut ouvrir à tout moment ses séances de travail à tout ou partie des adhérents de l'association.

Le Conseil d'Administration a en charge le pilotage et l'animation opérationnelle de l'association et de ses activités.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Leur mandat est d'une durée de deux ans.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales :

- il est responsable de la gestion financière.
- il est responsable de tous les actes, achats et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.
- il peut permettre à l'association d'adhérer à d'autres associations, fédérations d'associations ainsi qu'à des collectifs.

Tous les membres du Conseil d'Administration sont sur le même pied d'égalité. Le principe de décision repose sur la recherche du consensus entre les administrateurs et administratrices.

En cas de décision faisant l'objet d'un vote, les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un-e président-e ou des co-président-es, un-e trésorier-ère e et un-e secrétaire.

Le Conseil d'Administration délègue à la présidence ou coprésidence le pouvoir de signer en son nom les actes administratifs et financiers et de le représenter légalement pour la durée de leur mandat.

Le-a président-e ou les co-président-es ont qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En outre, le Conseil d'Administration peut déléguer des missions particulières à un ou plusieurs administrateurs, administratrices ou membres de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre ou sur demande du quart des administrateurs ou administratrices.

**Article 12 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale la plus proche.

Ce règlement est éventuellement destiné à compléter les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 13 - Dissolution - Liquidation**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins de ses membres, présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un·e ou plusieurs liquidateurs ou liquidatrices sont nommé·es par celle-ci, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Le boni de liquidation est attribué à une ou plusieurs structures poursuivant des buts similaires à ceux de « Montpellier à Pied ».

**Article 14 - Déclaration - Publication**

Les administrateurs et administratrices auxquels le Conseil d'Administration a délégué le pouvoir de signature accomplissent toutes les formalités légales de déclaration et de publication.

Dominique RIPERT  


Sophie SOULARI  
